

1. Applicabilité

Tout accord conclu entre TÜV AUSTRIA Belgium NV et ses Clients est soumis aux présentes Conditions Générales. Lorsque les Conditions Générales sont convenues, elles restent valides pour tout autre accord futur, jusqu'à leur révocation par TÜV AUSTRIA Belgium NV. L'applicabilité des conditions d'achat et autres conditions générales du Client est exclue aux termes des présentes pour toute la durée de la relation professionnelle. Si des accords sont conclus avec des consommateurs au sens du Livre VI du Code [belge] de droit économique, les clauses légales essentielles l'emportent sur les présentes Conditions Générales.

Toute clause du présent contrat est désirée par les deux parties et ne crée pas de déséquilibre (apparent) entre les droits et obligations des parties.

2. Devis

2.1. Les devis établis par TÜV AUSTRIA Belgium NV peuvent être modifiés et ne sont pas contraignants, sauf autre accord écrit contraire. Un accord mutuellement contraignant prend effet uniquement si le Client a reçu une confirmation écrite de la commande par TÜV AUSTRIA Belgium NV, ou si TÜV AUSTRIA Belgium NV a commencé à fournir les services. Les modifications et ajouts à l'accord doivent être effectué(e)s par écrit. Ce principe s'applique également à tout accord visant à lever l'obligation de procéder à ces amendements par écrit. Les informations verbales, les arrangements secondaires et les engagements du fait des agences ou des employés de TÜV AUSTRIA Belgium NV, quel que soit l'avancement du processus contractuel, sont contraignantes uniquement après leur confirmation par écrit.

2.2. En cas de notification d'inspections et de leur réalisation, TÜV AUSTRIA Belgium NV n'assume pas l'obligation incombant au Client d'accepter cette inspection ou les rendez-vous de contrôle.

3. Applicabilité géographique

Les frais établis sont applicables uniquement aux services fournis en Belgique, sauf autre convention contraire.

4. Exécution de l'accord

4.1. TÜV AUSTRIA Belgium NV est responsable de la fourniture des services tels qu'ils sont définis dans l'accord, et lesdits services sont réalisés dans le respect des réglementations techniques communément admises. TÜV AUSTRIA Belgium NV n'assume aucune responsabilité pour la précision des lois, directives et normes sur lesquelles les accords se basent.

4.2. Au moment de la conclusion de l'accord, le volume des commandes est établi par écrit. Si, au cours de l'exécution de l'accord, des modifications ou des dépassements du volume convenu s'imposent, TÜV AUSTRIA Belgium NV est autorisée à effectuer ces modifications ou dépassements aux termes des présentes Conditions Générales, même sans

notification écrite, à condition que les frais convenus en dernier lieu ne soient pas dépassés de plus de 15 %. Si la modification est supérieure à 15 %, elles doivent faire l'objet d'un accord écrit avant la fourniture des services supplémentaires. Si la modification du volume convenu augmente les frais convenus en dernier lieu de plus de 50 %, le Client a le droit d'annuler l'accord dans un délai de trois jours à compter de la notification concernant les frais actualisés. Néanmoins, le Client règle les services déjà effectués au montant qui a été convenu.

4.3. TÜV AUSTRIA Belgium NV n'assume aucune responsabilité pour le bon fonctionnement et la fonctionnalité des objets inspectés uniquement sur leur sécurité technique, sauf si l'accord prévoit un autre principe. Plus précisément, la conception, le choix des matériaux et la construction d'équipement et d'installations font l'objet d'une inspection uniquement si l'accord prévoit de tels services. Le même principe s'applique par analogie aux programmes de sécurité ou aux réglementations de sécurité.

4.4. Au moment de la conclusion de l'accord, le Client fournit à TÜV AUSTRIA Belgium NV tous les documents nécessaires, tels que les dessins, plans, calculs et attestations, obtient toutes les autorisations et habilitations éventuellement nécessaires, fournit à tout moment des informations concernant le contrat, et effectue, avant le début de l'exécution de la commande, toutes les préparations nécessaires, notamment pour donner l'accès à l'objet devant être inspecté. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les documents et autorisations nécessaires dans les délais impartis. Si le Client ne respecte pas ces obligations, malgré une échéance déterminée par TÜV

AUSTRIA Belgium NV, l'accord est révoqué à l'expiration de cette échéance. Dans ce cas, TÜV AUSTRIA Belgium NV a le droit de réclamer un dédommagement pour cause de manquement.

4.5. TÜV AUSTRIA Belgium NV n'est pas tenue de vérifier la précision des documents fournis en vue de l'inspection, ni de vérifier la précision des déclarations verbales effectuées par le Client ou ses employés, mais il part du principe que ces informations sont exactes.

4.6. TÜV AUSTRIA Belgium NV est autorisée à déterminer la méthode et le type d'inspection, à sa seule discrétion sur la base de critères professionnels.

4.7. TÜV AUSTRIA Belgium NV est autorisée à produire des copies des documents fournis et à les conserver dans ses archives, ainsi qu'à enregistrer, à ses propres fins, les données du Client et les données issues des opérations commerciales sur un équipement électronique de traitement de données. Conformément à la clause 10 des Conditions Générales, le Client donne expressément son accord à ce sujet.

4.8. TÜV AUSTRIA Belgium NV fournit les services par le biais d'un employé par expertise, sauf autre accord contraire dans certains cas spécifiques. Toute assistance nécessaire ou utile à l'exécution de la commande est fournie gratuitement à TÜV AUSTRIA Belgium NV par le Client ou par un tiers agissant au

Conditions Générales



AUSTRIA TÜV AUSTRIA Belgium NV

- nom du Client. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir l'assistance nécessaire ou utile. Lorsqu'il fournit ladite assistance, le Client contrôle et respecte les dispositions légales ou officielles en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des employés.
- 4.9. Le client autorise l'organisme d'accréditation à accompagner et observer (auditer) la conformité des activités d'évaluation couvertes par le contrat et effectuées par TÜV AUSTRIA Belgium NV.
- 5. Durées, échéances et retards**
- 5.1. Les durées et échéances définies dans l'accord sont basées sur des estimations du volume de travail comme il ressort des informations fournies par le Client. Ces échéances deviennent contraignantes uniquement si elles sont expressément qualifiées de « contraignantes » par écrit par TÜV AUSTRIA Belgium NV. Les retards ne donnent aucun droit au Client de réclamer un dédommagement, à quelque titre légal que ce soit.
- 5.2. Les durées qualifiées de contraignantes prennent effet à compter de l'accord complet sur toutes les parties du contrat et sur l'ensemble des conditions auxquelles les services sont soumis et se terminent à la fourniture des services par TÜV AUSTRIA Belgium NV. Elles cessent d'être contraignantes lorsque le Client est en défaut vis-à-vis de ces obligations aux termes des dispositions des Conditions Générales et en particulier en ce qui concerne les clauses 4.4 et 4.8, pour quelque raison que ce soit.
- 5.3. Si la réalisation de l'accord est retardée en raison de circonstances non imputables à TÜV AUSTRIA Belgium NV (par ex. des perturbations opérationnelles, une grève, la force majeure, les perturbations du transport, etc.), TÜV AUSTRIA Belgium NV a le droit, à l'exclusion des garanties, des annulations pour fautes et / ou des réclamations de dédommagement, soit de se retirer de l'accord, soit de prolonger l'échéance d'une durée adaptée. Ce principe s'applique également si ces événements se produisent à un moment où TÜV AUSTRIA Belgium NV est déjà en défaut. TÜV AUSTRIA Belgium NV doit en informer le Client dans les plus brefs délais. Dans le cas d'un retrait de l'accord, TÜV AUSTRIA Belgium NV a le droit de facturer au Client les services partiels fournis jusqu'à ce moment-là aux prix convenus.
- 6. Conditions de paiement**
- 6.1. Les services sont facturés selon les offres, listes de prix et autres documents valides au moment de la conclusion de l'accord. Si la fourniture des services se prolonge sur une période de plus d'un an ou si les services sont fournis de manière répétée, les services seront facturés selon les prix en vigueur au moment où chacun des services est fourni.
- 6.2. Si TÜV AUSTRIA Belgium NV fournit des services sur une période de plus de 4 semaines, TÜV AUSTRIA Belgium NV a le droit d'émettre des factures mensuelles correspondant à la fourniture partielle des services. Le paiement partiel ou intégral des factures doit être effectué dans les plus brefs délais et sans déduction au moment de la réception de la facture, en mentionnant les numéros de facture et de client.
- 6.3. Les réclamations concernant les factures sont exprimées et justifiées par écrit dans une période de deux semaines à compter de la réception de la facture, à défaut de quoi la facture est réputée avoir été acceptée.
- 6.4. Le Client n'a pas le droit de compenser les créances de quelque nature que ce soit, sauf si elles ont été établies d'une manière légalement contraignante par un tribunal, ou si elles ont été établies par écrit par TÜV AUSTRIA Belgium NV.
- 6.5. En cas de défaut de paiement, même si un seul élément est impayé, toutes les créances en cours, même celles au regard d'autres contrats et peu importe les conditions de leur paiement, deviennent immédiatement exigibles et TÜV AUSTRIA Belgium NV pourra en demander le paiement immédiat et suspendre l'exécution du contrat en attendant ledit paiement. Un défaut de paiement donne le droit à TÜV AUSTRIA Belgium NV de facturer des intérêts de retard de 9,2 points au-dessus de l'intérêt de base établi par la banque nationale belge, et de facturer des frais de relance à hauteur de 4,00 EUR par relance.
- 6.6. Le Client doit en outre rembourser TÜV AUSTRIA Belgium NV pour les frais et dépenses réalisées à ce sujet en raison du défaut de paiement et nécessaires pour faire valoir les droits de TÜV AUSTRIA Belgium NV. Ceci inclut, sans préjudice de quelque obligation, le paiement des frais de procédure, et en particulier des frais extrajudiciaires, des frais de relance, des frais d'une agence de recouvrement ainsi que des honoraires des avocats si ces derniers s'avéraient utiles et nécessaires.
- 6.7. En cas de doute, les prix sont toujours exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée légale, qui est à la charge du Client.
- 6.8. S'il y a plusieurs partenaires contractuels, ils sont tous responsables conjointement et individuellement.
- 6.9. TÜV AUSTRIA Belgium NV est autorisée à envoyer ses factures au Client au format électronique. Le Client déclare accepter explicitement que les factures de TÜV AUSTRIA Belgium NV lui soient envoyées au format électronique.
- 7. Garantie**
- 7.1. Si le Client n'est pas un consommateur au sens du Livre VI du Code [belge] de droit économique, il doit, à la réalisation du contrat, examiner les travaux ou services de TÜV AUSTRIA Belgium NV sans délai et signaler par écrit, sans délai mais au plus tard sept jours civils après la fourniture de l'opinion de l'expert ou du rapport d'inspection ou autre information similaire, tout défaut détecté ou détectable, à l'exclusion de toute responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium NV. Les défauts cachés sont notifiés par écrit sans délai au moment de leur identification, et au plus tard sept jours civils après leur identification, et dans tous les cas au cours de la période de garantie. Les notifications de défauts ne donnent pas le droit de suspendre partiellement ou totalement le paiement des montants facturés.
- 7.2. Les demandes en garantie du Client sont, au choix de TÜV AUSTRIA Belgium NV, limitées à la rectification ou au remplacement. TÜV AUSTRIA Belgium NV n'a pas

Conditions Générales



AUSTRIA TÜV AUSTRIA Belgium NV

- le droit d'effectuer deux tentatives de rectification ou de remplacement.
Si les tentatives de rectification ou de remplacement au cours d'une période adaptée restent infructueuses, ou si la rectification ou le remplacement n'est pas possible pour des raisons économiques, le Client a le droit de faire modifier l'accord ou de demander une réduction du prix. Une modification de l'accord au motif de défauts immatériels et irrémédiables est exclue. Dans ce cas, une réduction du prix appropriée sera accordée.
- 7.3. Les demandes en garantie du Client, même pour des travaux incorporels tels que des avis d'expert ou le développement d'un logiciel, expirent un an après la réalisation des services rendus par TÜV AUSTRIA Belgium NV. La période de garantie ne peut être ni prolongée, ni interrompue par des rectifications ou des tentatives de rectification, en particulier si ces dernières sont réalisées en dehors de la période de garantie définie par les présentes.
- 7.4. Si le Client n'effectue aucune réclamation conformément à la clause 7.1, les demandes en garantie visant la compensation de la réclamation et l'erreur quant à la livraison défectueuse sont expressément exclues, sauf si les employés de TÜV AUSTRIA Belgium NV sont responsables pour cette réclamation en raison d'actes volontaires ou de négligences sévères.
- 8. Responsabilité**
- 8.1. Si le partenaire contractuel oppose des demandes en garantie à TÜV AUSTRIA Belgium NV, il doit fournir des preuves de la cause, de l'illégalité, de la faute et du degré de faute. Le renoncement aux demandes en garantie et aux réclamations de compensation à des tiers est inadmissible.
- 8.2. Si le Client subit des dommages causés par le dépassement de l'échéance jugée contraignante en raison d'une faute de TÜV AUSTRIA Belgium NV, la réclamation ne dépassera pas 5 % de la part de l'accord affectée par ce retard.
- 8.3. Les rejets de garantie et limitations de garantie exposés ci-après sont applicables aux réclamations délictuelles dans la mesure où elles sont en compétition avec les réclamations contractuelles.
- 8.4. La responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium est exclue pour les dommages matériels ou financiers causés par la négligence (faute la plus légère). En cas de négligence sévère (faute grave) la responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium est limitée à 7 500 000,00 EUR pour les dommages matériels et à 3 000 000,00 EUR pour les dommages financiers. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels ou financiers que TÜV AUSTRIA Belgium a causés intentionnellement ou en vue d'une tromperie. Des montants plus élevés que ceux susmentionnés peuvent être convenus sur demande et à la charge du Client, si l'assureur de TÜV AUSTRIA Belgium accepte de les couvrir.
- 8.5. L'exclusion de responsabilité et la limitation de responsabilité ne s'appliquent pas aux blessures corporelles.
- 8.6. Dans tous les cas, sauf en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, la responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium NV est limitée aux dommages ordinaires pour ce type d'accord et prévisibles par TÜV AUSTRIA Belgium NV à la réalisation du contrat ou au moment de la violation d'une obligation.
- 8.7. Les clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité visées aux points 8.1 à 8.6 s'appliquent également à la responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium NV pour ses agences et ses employés, ainsi qu'à la responsabilité individuelle des agences et employés de TÜV AUSTRIA Belgium NV et ses agents indirects.
- 8.8. Les demandes de dédommagement du Client, sauf pour les actes volontaires de la part de TÜV AUSTRIA Belgium NV ou ses agences / exécutifs, sont exclues à moins d'être établies par un tribunal dans un délai de trois mois à compter du refus de la demande avec notification en ce sens par TÜV AUSTRIA Belgium NV ou ses assureurs. Toute demande de dédommagement du Client à l'égard de TÜV AUSTRIA Belgium NV (sauf pour les actes volontaires de TÜV AUSTRIA Belgium NV ou ses agences / exécutifs) expire dans un délai de un an à compter du moment où le Client a eu connaissance de ces demandes, sauf si d'autres dispositions ou la loi prévoient un délai plus court. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes délictuelles.
- 8.9. Conformément à la Loi du 25 février 1991, les précédentes clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité visées aux points 8.1 à 8.8 ne s'appliquent pas à la responsabilité en cas de produits défectueux, puisque cette responsabilité est rendue obligatoire par cette Loi.
- 8.10. Dans la mesure où TÜV AUSTRIA Belgium NV est responsable vis-à-vis du Client pour des actes volontaires, des fautes graves ou des omissions de ses agences, employés et agents indirects, le Client peut exiger l'établissement de toute réclamation possible pour la compensation du Client à l'égard de l'agence, de l'employé et de l'agent indirect de TÜV AUSTRIA Belgium NV.
- 8.11. Si des tiers, qui n'entretiennent aucune relation contractuelle avec TÜV AUSTRIA Belgium NV ou avec le Client, établissent des réclamations à l'encontre de TÜV AUSTRIA Belgium NV, ses agences, employés ou agents indirects sur la base sur la base d'un contrat entre TÜV AUSTRIA Belgium NV et le Client, et que ces réclamations ne sont pas imputables à des actes volontaires ou des fautes graves de TÜV AUSTRIA Belgium NV, ses agences, employés et contractants, le Client indemnise et protège TÜV AUSTRIA Belgium NV ou ses agents indirects.
- 8.12. TÜV AUSTRIA Belgium NV ne peut être tenue responsable des dommages aux appareils testés survenus lors d'inspections, de tests et autres activités similaires, ayant été effectuées conformément aux normes techniques en vigueur au moment de l'inspection.
- 8.13. La responsabilité pour les dommages consécutifs causés par des défauts, et en particulier pour des

- pertes de bénéfices, le manque d'économies, la perte de revenus, les autres dommages pécuniaires, la perte d'intérêts, etc. est expressément exclue. Toute responsabilité requise par la loi est soumise aux limitations exposées à la clause « Responsabilité ».
- 9. Droits de propriété intellectuelle**
Tout droit de propriété intellectuelle sur les rapports d'inspection et de suivi, les certificats, les avis d'expert, les calculs et autres données similaires préparées par TÜV AUSTRIA Belgium NV restent la propriété de TÜV AUSTRIA Belgium NV. La distribution, l'utilisation et / ou la publication des services hors des fins prévues aux termes du contrat nécessitent l'autorisation écrite préalable de TÜV AUSTRIA Belgium NV. En cas de distribution, d'utilisation et / ou de publication, le Client est responsable du respect des dispositions légales. À cet égard, il indemnise et protège TÜV AUSTRIA Belgium NV de toute réclamation de tiers.
- 10. Non-divulgaration, confidentialité et protection des données**
- 10.1. TÜV AUSTRIA Belgium NV oblige ses employés et ses autres agents indirects à garder secret tout élément dont ils pourraient prendre connaissance au cours du contrat.
- 10.2. Le Client accepte que TÜV AUSTRIA Belgium NV fasse des copies pour les archives de TÜV AUSTRIA Belgium NV des documents écrits, dessins, plans, etc. que le Client laisse à TÜV AUSTRIA Belgium NV pour lecture attentive et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.
- 10.3. Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel, TÜV AUSTRIA Belgium NV respecte les dispositions de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et elle adopte les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la protection des données dans le cadre de la responsabilité de TÜV AUSTRIA Belgium NV.
- 10.4. Plus particulièrement, TÜV AUSTRIA Belgium NV est obligée de faire respecter les dispositions du paragraphe 6 DSGVO.
- 10.5. Les informations relatives à la protection des données requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD sont disponibles sur le site web (www.tuv.at/datenschutzerklaerung).
- 10.6. Les informations ou données du Client sont transmises à des tiers uniquement en cas de divulgation requise par la loi, la réglementation ou le tribunal.
- 11. Matériel supplémentaire**
Les frais relatifs au matériel supplémentaire et aux équipements de test non communs pour TÜV AUSTRIA Belgium NV sont facturés en supplément au client.
- 12. Fourniture d'infrastructure pendant l'inspection**
Le Client est responsable de la fourniture, dans les plus brefs délais, d'énergie électrique, d'eau, d'éclairage, d'échafaudage, etc, nécessaire à la réalisation des activités d'inspection conformément aux réglementations statutaires.
- 13. Livraison et conservation sécurisée des objets testés**
Les objets-test, les échantillons type, etc. devant être inspectés dans les infrastructures de test étant la propriété de TÜV AUSTRIA Belgium NV doivent être livrés *franco domicile* (franco de port). Le client déclare accepter les frais d'entreposage ou les frais d'enlèvement des objets-test qui ne sont pas renvoyés au client.
- 14. Clause de séparation**
Si des dispositions des présentes sont déclarées nulles, les autres dispositions restent valides. Si l'une des dispositions des présentes est déclarée nulle, les parties à l'accord acceptent de remplacer cette disposition par une autre disposition valide dont les effets sont similaires à ceux de la disposition nulle. Les présentes Conditions Générales sont applicables uniquement à l'égard des consommateurs (au sens du Livre VI du Code [belge] de droit économique), dans la mesure où les dispositions légales belges de protection des consommateurs ne sont pas contraires à celles-ci.
- 15. Juridiction et loi applicable**
Le présent contrat et la totalité de la relation juridique entre les parties sont soumis au droit belge, à l'exception des normes de référence. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationales de marchandises, CVIM, est exclue d'un commun accord. Tout litige résultant des présentes est la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de Bruxelles, et TÜV AUSTRIA Belgium NV a le droit d'entamer des poursuites auprès des autres tribunaux de l'arrondissement dans lequel le partenaire contractuel est légalement établi.